

LES ESSENTIELS DE LA SECTION C

NUMÉRO 1 - Septembre 2017



Vos opérations sont-elles sous contrôle pharmaceutique ?

Cartographie
des processus et des opérations
pharmaceutiques



Établissements pharmaceutiques de la distribution en gros

03

REEMPLACEMENT

RAPPEL DES MODALITÉS DE REMPLACEMENT POUR TOUT TYPE D'ABSENCE

CONDITIONS D'EXERCICE DES PHARMACIENS RESPONSABLES ET DÉLÉGUÉS DANS LA DISTRIBUTION : LES RÈGLES DE REMPLACEMENT APPLICABLES

PHARMACIEN DÉLÉGUÉ

Durée	Modalités de remplacement	Formalités
Moins de 8 jours	<ul style="list-style-type: none">● Par un pharmacien délégué d'un établissement voisin dans les conditions prévues au dispositif « Procédure remplacement courte durée¹ ».● Par un pharmacien adjoint de la même entreprise.● Par un pharmacien délégué intérimaire désigné.● Par un pharmacien inscrit tableau de l'Ordre national des pharmaciens et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement.● Par un pharmacien ayant sollicité son inscription au tableau de l'Ordre national des pharmaciens en attendant qu'il soit statué sur sa demande et n'ayant pas d'autre activité professionnelle pendant la durée du remplacement.	L'identité des pharmaciens assurant des remplacements, les dates et durées de ces remplacements sont conservées dans l'établissement pendant une durée de cinq ans. <i>Cf. Dispositions spécifiques applicables à la « Procédure remplacement courte durée¹ »</i>
De 8 jours à 1 an	Comme ci-dessus à l'exception du dispositif « Procédure remplacement courte durée ».	L'identité des pharmaciens assurant des remplacements, les dates et durées de ces remplacements sont conservées dans l'établissement pendant une durée de cinq ans.
Plus d'un an	Interdit (R.5124-20) sauf dans le cas d'obligations militaires	

PHARMACIEN RESPONSABLE

Durée	Modalités de remplacement	Formalités
Moins de 8 jours à 1 an	<ul style="list-style-type: none">● Par un pharmacien responsable intérimaire dans l'ordre établi ou en fonction de la présence en cas de plusieurs PRI	L'identité des pharmaciens assurant des remplacements, les dates et durées de ces remplacements sont conservées dans l'établissement pendant une durée de cinq ans.
Plus d'un an	Interdit (R.5124-20) sauf dans le cas d'obligations militaires	

¹Procédure remplacement courte durée : Concerne uniquement une entreprise multi-sites et selon les conditions indiquées dans l'encadré ci-après.

PROCÉDURE DE REMPLACEMENT COURTE DURÉE DES PHARMACIENS DÉLÉGUÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA DISTRIBUTION EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LETTRE DES NOUVELLES PHARMACEUTIQUES - N°323 - 5 SEPTEMBRE 2006 - PAGE 12

Procédure de remplacement de courte durée des pharmaciens délégués des établissements de la distribution en gros de produits pharmaceutiques

La mission du pharmacien délégué est d'assurer et de se porter garant du respect des procédures pharmaceutiques conformes au CSP et aux BPD mises en place dans chaque établissement. A ce titre, il a autorité pour les faire respecter (sous l'autorité du Pharmacien responsable de l'entreprise) auprès des personnels concernés, y compris sa hiérarchie s'il n'est pas le directeur de l'établissement.

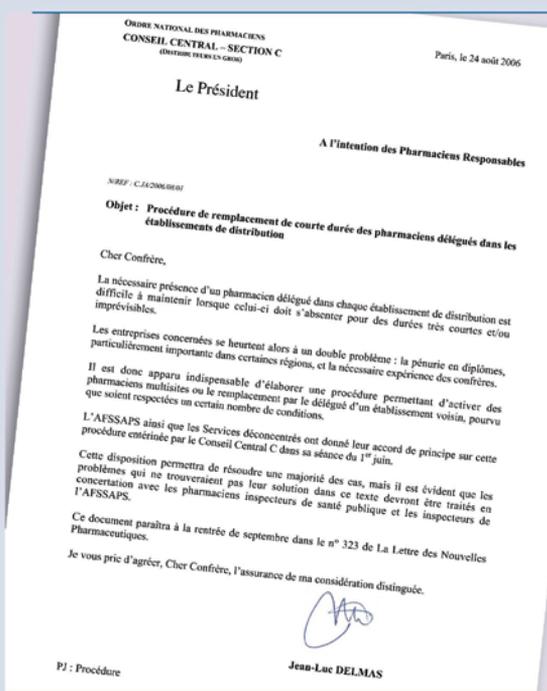
Les distributeurs en gros sont en général multisites ; ils rencontrent des difficultés pour les remplacements de courte durée (de 1 jour à 1 semaine) des pharmaciens délégués de leurs établissements de petite taille dépourvus de pharmaciens adjoints.

Ces absences sont notamment consécutives à la législation sur les RTT (réduction du temps de travail), au fractionnement de certains congés et aux stages de formation continue.

La fonction de délégué nécessite une compétence spécifique du métier en général et une connaissance de l'entreprise en particulier dont ne peut pas se prévaloir un confrère « parachuté » sans formation préalable, comme c'est souvent le cas pour les remplacements de courte durée.

En conséquence, il nous paraît opportun de pourvoir à ces remplacements très spécifiques :

- Soit par la mise en place d'un pharmacien « MULTISITES » dont le diplôme serait attaché à l'entreprise et qui pourrait intervenir sans délai ni formalité dans un établissement de la même entreprise.
- Soit par le pharmacien délégué de l'établissement le plus proche ou son pharmacien adjoint s'il en dispose, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Le pharmacien responsable formalisera une fois par an les modalités de remplacement de courte durée



pour chaque établissement de l'entreprise. Ce document sera annexé au registre mis en place dans chacun des établissements et qui sera à la disposition des pharmaciens inspecteurs de santé publique et des inspecteurs de l'AFSSAPS.

- Ces remplacements ne seront utilisés que pour des absences du pharmacien délégué d'un établissement inférieures à une semaine.

- Le pharmacien remplaçant devra être impérativement présent dans l'établissement où il assure le remplacement AU MOINS TOUS LES DEUX JOURS à partir de la date de remplacement et remplir le registre précé-

demment cité où il consignera sa visite, les observations éventuelles et les contrôles effectués.

- Il devra être en permanence joignable, tant pour son établissement de rattachement que pour l'établissement où il assure le remplacement, ce qui nécessite de mettre en place, dans les deux établissements, la procédure adéquate sous la responsabilité du pharmacien responsable, à activer quelle que soit la durée du remplacement.

- Il devra pouvoir rejoindre chacun des deux établissements sous MOINS DE DEUX HEURES en toute occasion.